

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800347

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 14 mars 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 17 octobre 2018 et le 24 janvier 2019, M. X., représenté par Me Marie, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 septembre 2018, par laquelle le chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, a rejeté sa demande d'autorisation d'exploitation d'un véhicule de location avec chauffeur ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le refus qui lui a été opposé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n°540 du 25 janvier 1995 ;
- la délibération n°542 du 25 janvier 1995 ;
- la délibération n°543 du 25 janvier 1995 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Marie et de Mme Voirin, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré, présentée par la Nouvelle-Calédonie, a été enregistrée le 19 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., victime d'un handicap lui interdisant d'occuper à l'avenir des emplois imposant le port de chaussures de sécurité ou impliquant de rester debout ou de marcher pendant des périodes prolongées, a souhaité se reconvertir dans l'activité d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs. Pour ce faire, il s'est porté acquéreur d'un véhicule adapté, a créé une entreprise le 18 mars 2018, a suivi un stage préparatoire à l'installation auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat, et a sollicité l'autorisation préalable requise par la délibération n°542 du 25 janvier 1995 pour l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs. Cette dernière lui a toutefois été refusée le 7 septembre 2018 par le chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, après avis défavorable de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-Calédonie du 5 septembre 2018, au motif que « *les besoins du marché des services de location avec chauffeurs sont satisfaits ou suffisants sur les communes sollicitées* », à savoir Nouméa et Dumbéa. Contestant ce rejet, M. X. a alors introduit le présent recours, afin d'en demander l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n°542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs : « *Les véhicules de location avec chauffeurs (VLC) sont des véhicules automobiles réceptionnés et immatriculés dans le genre « voiture particulière » (VP). / Ces véhicules sont mis, à titre onéreux, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages. / Ce transport particulier est régi par la présente délibération sous réserve toutefois que le nombre de véhicules utilisés par le même exploitant n'excède pas deux. / Les entreprises désirant exploiter plus de deux véhicules sont soumises à la réglementation générale des transports routiers de personnes. / Les transports effectués par les garderies, même s'ils sont effectués dans le cadre de leur activité de garderie, sont soumis aux prescriptions de la présente délibération.* ». L'article 5 de cette délibération dispose quant à lui : « *L'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est soumise à autorisation délivrée par l'Exécutif du Territoire après avis de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-*

Calédonie. / La délivrance de cette autorisation est notamment subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de véhicules de location avec chauffeurs, par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'entreprise de transport. / L'obtention de ce certificat, délivré par l'Exécutif du Territoire, relève de tests prouvant la bonne connaissance par l'intéressé de la réglementation des transports de personnes et des principales règles relatives à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs. / Toute autorisation est incessible. De plus, les titulaires n'ont pas la faculté de présenter à l'Administration un successeur. L'autorisation précise les caractéristiques des véhicules, ainsi que le type de clientèle et le périmètre à desservir autorisés. / L'autorisation pourra stipuler les restrictions éventuelles de prise en charge de la clientèle en dehors de la commune où l'entreprise a son siège. ». L'article 7 de ladite délibération prévoit enfin : « L'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus peut être refusée par décision de l'Exécutif du Territoire, après avis de la commission des transports routiers de personnes de la Nouvelle-Calédonie, s'il est démontré que les besoins du marché des services de location avec chauffeurs sont satisfaits ou que les services de transport sont suffisants. ».

3. M. X. est en l'espèce fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. En effet, il ressort des pièces du dossier que plus de 80 % des habitants de la Nouvelle-Calédonie sont contraints d'acquérir un véhicule personnel pour assurer leurs déplacements, ce qui tend à démontrer une insuffisance globale, soit en qualité soit en quantité, des services de transport existants. Par ailleurs, sur Nouméa et Dumbéa, villes qui comptaient respectivement 99 926 et 31 812 habitants en 2014 et dont la population est en constante augmentation - environ des 80 % des personnes venant vivre en Nouvelle-Calédonie s'installant dans le Grand Nouméa -, seuls 6 véhicules de location avec chauffeurs à Nouméa et 5 à Dumbéa bénéficiaient d'une autorisation à la date de la décision attaquée. Enfin, même si l'on ajoute à ce faible effectif les taxis - au nombre de 65 à Nouméa et de 15 à Dumbéa -, dans la mesure où ceux-ci répondent à des besoins similaires, et que l'on prend en considération les services de transport routier de personnes - au nombre de 56 à Nouméa et de 37 à Dumbéa -, qui bien qu'ayant un caractère disparate s'adressent au moins pour certains d'entre eux à une clientèle analogue, il n'en demeure pas moins, ainsi que le montre l'enquête réalisée par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa et qui est citée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en Nouvelle-Calédonie sur le lien Internet transmis en défense, que l'évolution de ces dernières années laisse apparaître une dégradation progressive des conditions de déplacements dans l'agglomération du Grand Nouméa, du fait notamment de la forte croissance démographique de cette agglomération et de l'augmentation de la motorisation des ménages. Dans ces conditions, et dès lors que cette motorisation croissante est nécessairement pour partie le fruit de l'insuffisance des services existants, il ne peut manifestement pas être considéré, contrairement à ce qu'estime la décision attaquée, que « *les besoins du marché des services de location avec chauffeurs sont satisfaits ou suffisants* » sur les communes en cause. Ladite décision ne pourra par suite qu'être annulée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 F CFP qui est demandée par le requérant sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 7 septembre 2018, par laquelle le chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, a rejeté la demande d'autorisation d'exploitation d'un véhicule de location avec chauffeur qui avait été présentée par M. X., est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.